uplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ORLEANS

R E C E P I S S E D E D E P O T

44 RUE DE LA BRETONNERIE
45000 ORLEANS
TEL: 38.53.23.76 COMMERCANTS: POSTE 106,SOCIETES:108 ET 109
MINITEL 36.29.22.22.

FRANCE FORMALITES

51 RUE DE L'ESPERANCE

75013 PARIS

V/REF :
N/REF : 86 B 384 / A-1531

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLEANS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 03/06/94, SOUS LE NUMERO A-1531,

STATUTS MIS A JOUR
P.V. D'ASSEMBLEE DU 19/05/94

AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
CIRETEC
SOCIETE ANONYME
ZONE D'ACTIVITE DE SAINT AY
45130 MEUNG SUR LOIRE

R.C.S ORLEANS B 338 731 326 (86 B 384)

LE GREFFIER

E...
2 7 MAI 1994
Le
Fol. 77 Bd au 201 3
Reçu : Deux cent cinquante cinq francs
ENREGISTREMENT Cinq cents francs

NR/MP

Société anonyme
"CIRETEC"
Capital : 500 000 Francs
Siège social : Zone d'Activités
SAINT-AY (Loiret)
R.C.S. ORLEANS B 338 731 326
(Numéro de gestion : 86 B 384)

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 19 MAI 1994

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze
Et le dix-neuf mai,
A onze heures trente,

Une assemblée générale extraordinaire s'est réunie au siège de la société "B.R.E.E. INDUSTRIE", à PUISEAUX (Loiret), 6, route de Briarres, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue ce jour.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Jacques LEGRAND, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Thierry BALLENGHIEN et Monsieur Jean-Louis CALVET, les deux membres de l'assemblée présents et acceptants représentant le plus grand nombre d'actions, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Claude BOULAY est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que sept actionnaires possédant cinq mille actions, soit la totalité des actions composant le capital social, sont présents ou représentés.

L'assemblée, pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Pierre GAIDDON, Commissaire aux comptes de la société, convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 14 avril 1994, avait fait savoir qu'il ne pourrait assister à l'assemblée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

– les statuts de la société,

JJL

– la feuille de présence à l'assemblée,

– le rapport du Conseil d'Administration,

– le texte des résolutions qui seront soumises au vote de l'assemblée,

– la liste des actionnaires.

Monsieur le Président rappelle que les documents prévus par la loi numéro 66–537 du 24 juillet 1966 et par le décret numéro 67–236 du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires qui ont pu en prendre connaissance ou en recevoir copie dans les conditions et délais prévus auxdits textes.

L'assemblée donne acte de ces déclarations à son Président.

o
o o

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

– **Augmentation de capital par incorporation de réserves et modification des articles correspondants des statuts.**

o
o o

Puis Monsieur le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

La discussion ayant été déclarée ouverte, diverses observations sont échangées.

Puis, plus personne ne demandant la parole, il est passé au vote des résolutions présentées par le Conseil d'Administration.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital, actuellement fixé à la somme de 500 000 Francs et divisé en 5 000 actions de 100 Francs chacune, pour le porter à la somme de 1 000 000 de Francs, par voie d'incorporation d'une somme de 500 000 Francs prélevée sur le poste "Autres Réserves".

Cette augmentation de capital est réalisée par voie de création de 5 000 actions nouvelles de 100 Francs chacune, entièrement libérées, attribuées gratuitement aux actionnaires, à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation du capital, sous la réserve que leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les distributions de bénéfices qui pourront être décidées au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

Compte–tenu de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide d'apporter aux articles 6 et 7 des statuts, les modifications suivantes :

" *ARTICLE 6 – Apports*

"

" *I/ Lors de la constitution de la société, les*
" *actionnaires lui ont fait apport d'une somme en*
" *numéraire de CINQ CENT MILLE FRANCS, ci 500 000 F*

"

" *II/ L'assemblée générale extraordinaire,*
" *réunie le 19 mai 1994, a décidé d'incorporer au*
" *capital une somme de CINQ CENT MILLE*
" *FRANCS, ci 500 000 F*
" *prélevée sur les réserves*
" _____
" *TOTAL : UN MILLION DE FRANCS, ci 1 000 000 F*
" =======

"

"

" *ARTICLE 7 – Capital social*

" *Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION DE FRANCS*
" *(1 000 000 F) et il est divisé en DIX MILLE (10 000) actions de CENT FRANCS*
" *(100 F) chacune, toutes de même rang".*
"

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations à l'effet d'effectuer ou de faire effectuer toutes formalités légales et d'acquitter, pour le compte de la société, les frais afférents à ces formalités.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

o
o o

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

LE PRESIDENT
Monsieur Jean-Jacques LEGRAND

LES SCRUTATEURS
Monsieur Thierry BALLENGHIEN
Monsieur Jean-Louis CALVET

LE SECRETAIRE
Monsieur Claude BOULAY

Société anonyme
"CIRETEC"
Capital : 1 000 000 de Francs
Siège social : Zone d'Activités
SAINT-AY (Loiret)
R.C.S. ORLEANS B 338 731 326
(Numéro de gestion : 86 B 384)

S T A T U T S

MIS A JOUR A LA DATE DU 19 MAI 1994

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Madame Muriel Catherine France PLISSON,
épouse de Monsieur Thierry SAYAG,
demeurant à CHARBONNIERES (Rhône), "Le Méridien",
12, Impasse des Lilas,

- Madame Marie-Christel Madeleine Louise PLISSON,
épouse de Monsieur Jean-Christophe PIETRI
demeurant à BOULOGNE (Hauts de Seine),
5, rue du 6 juin 1944,

- Monsieur Yvon PLISSON,
demeurant à VILLE D'AVRAY (Hauts de Seine) Château du Monastère - 9, Rue Bourlon Clauzel

- Monsieur Jean Jacques LEGRAND,
demeurant à MONTARGIS (Loiret) 18, Avenue de Gaulle

- Monsieur Jean Christophe PIETRI,
demeurant à BOULOGNE (Hauts de Seine) 5, Rue du 6 Juin 1944

- Monsieur Jacques ISRAEL
demeurant à IVRY SUR SEINE (Val de Marne) 6, Place des Bouleaux

Agissant :

. en son nom personnel,

. Au nom et en qualité de Président du Conseil d'Administration de La société Anonyme "SOCIETE FRANCAISE FINANCIERE DE PARTICIPATIONS ET DE GESTION" (S.F.P.G.), au capital de 3.200.000 Francs, dont le siège est Avenue de la Carelle à VILLENEUVE LE ROI (Val de Marne), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CORBEIL ESSONNES, sous le numéro B 316 417 708,

IL A ETE EXPOSE, FAIT ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE :
======

Les parties ci-dessus ont décidé de constituer, sans appel public à l'épargne, une société anonyme dite CIRETEC régie par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

Le siège de la société doit être établi à ORLEANS (Loiret) 33, Faubourg Madeleine.

Le capital de la société a été fixé à CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F).

Il doit être divisé en CINQ MILLE ACTIONS (5 000 A) de CENT FRANCS (100 F) chacune, à souscrire et à libérer en numéraire de la totalité de leur valeur nominale.

VERSEMENT DES FONDS :

Chacun des futurs actionnaires a versé le montant de sa souscription, représentant la totalité de la valeur nominale des actions souscrites, dans les caisses du CREDIT LYONNAIS - 5, Place d'Italie (PARIS XIIIe), ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ladite banque, le 25 Août 1986.

LISTE DES FUTURS ACTIONNAIRES ET ETAT DES VERSEMENTS

Monsieur Jacques ISRAEL a établi, le 25 Août 1986 conformément à la loi, la liste des futurs actionnaires et l'état des sommes versées par chacun d'eux, et ledit état a été remis en double exemplaire au CREDIT LYONNAIS , dépositaire des fonds.

Cette liste et cet état ont été tenus depuis leur établissement et seront tenus par le dépositaire des fonds à la disposition des futurs actionnaires, qui ont pu et pourront en prendre connaissance et obtenir, à leurs frais, délivrance d'une copie.

Il résulte de cette liste et de cet état que les soussignés ont souscrit les nombres d'actions et ont effectué les versements ci-après indiqués :

- Madame Muriel SAYAG DIX ACTIONS..... d'une valeur nominale de MILLE FRANCS.....	10 A	1.000 F
- Madame Marie-Christel PIETRI DIX ACTIONS..... d'une valeur nominale de MILLE FRANCS.....	10 A	1.000 F
- Monsieur Yvon PLISSON DIX ACTIONS..... d'une valeur nominale de MILLE FRANCS.....	10 A	1.000 F
- Monsieur Jean Jacques LEGRAND DIX ACTIONS..... d'une valeur nominale de MILLE FRANCS.....	10 A	1.000 F
- Monsieur Jacques ISRAEL DIX ACTIONS..... d'une valeur nominale de MILLE FRANCS.....	10 A	1.000 F
- Monsieur Jean Christophe PIETRI DIX ACTIONS..... d'une valeur nominale de MILLE FRANCS.....	10 A	1.000 F
- La Société Anonyme "SOCIETE FRANCAISE FINANCIERE DE PARTICIPATIONS ET DE GESTION" (S.F.P.G.) QUATRE MILLE NEUF CENT QUARANTE ACTIONS d'une valeur nominale de QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATOZE MILLE FRANCS.....	4 940 A	494.000 F
T O T A L : . du nombre d'actions souscrites	5 000 A	
. du montant entièrement libéré des actions souscrites.....		500.000 F

JJL

ABSENCE D'ACTE ACCOMPLI POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés déclarent qu'il n'a été accompli aucun acte pour le compte de la société préalablement à la signature des présents statuts.

CES FAITS EXPOSES, LES SOUSSIGNES ONT ETABLI ET SIGNE, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE

S T A T U T S

ARTICLE ler - Forme de la société :

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts, dans lesquels la loi numéro 66-537 du 24 Juillet 1966 et le décret numéro 67-236 du 23 mars 1967 seront dénommés respectivement "la loi" et "le décret".

ARTICLE 2 - Objet :

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'Etranger :

- l'achat et la vente, la fabrication, la mise au point et le cablage de tous circuits imprimés pour l'industrie électrique et radio-électrique et de tous composants pour appareils électriques et électroniques ;

- la création, l'acquisition , la location de tous établissements, locaux, parcs et matériels nécessaires ou utiles à l'exploitation ;

- la prise, l'achat, l'exploitation, la vente de tous brevets français et étrangers, certificats d'addition, brevets de perfectionnement inventions, marques, moyens, secrets de fabrication relatifs aux objets ci-dessus ;

- et, généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières, industrielles ou financières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter le fonctionnement ou le développement ;

- le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tous tiers, ou en participation, sous quelque forme que ce soit, par voie de création de sociétés, de souscription, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat, de cession ou de location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers ou par tout autre mode.

ARTICLE 3 - Dénomination :

La société aura pour dénomination : CIRETEC.

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'énonciation du montant du capital et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé en Zone d'Activités de SAINT-AY (Loiret).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration qui doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - Apports

I/ Lors de la constitution de la société, les actionnaires lui ont fait apport d'une somme en numéraire de CINQ CENT MILLE FRANCS, ci 500 000 F

II/ L'assemblée générale extraordinaire, réunie le 19 mai 1994, a décidé d'incorporer au capital une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, ci 500 000 F
prélevée sur les réserves

TOTAL : UN MILLION DE FRANCS, ci 1 000 000 F

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION DE FRANCS (1 000 000 F) et il est divisé en DIX MILLE (10 000) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune, toutes de même rang".

ARTICLE 8 - Modification du capital social

I/ Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la soucription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II/ L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires;

La réduction du capital, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraires doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appels du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans prévu par la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 6 % l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

JJL

ARTICLE 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - Cession et transmission des actions

I/ La transmission des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

II/ Les actions de numéraire émises au titre d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après modification de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de la même formalité, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Pendant ce délai, elles peuvent cependant être cédées par les voies civiles, en observant les fomalités prévues à l'article 1690 du Code Civil.

III/ Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction du capital, mais, en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

IV/ Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

Elles sont, en outre, applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

V/ En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil dans les conditions prévues au paragraphe III/ ci-dessus.

VI/ La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au paragraphe III/ ci-dessus.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

I/ Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle de la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

II/ Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

III/ Chaque fois qu'il sera nécessaire de possèder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des actions - Nue-propriété - Usufruit

I/ Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II/ Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 14 - Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Nul ne peut être nommé Administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un Administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de soixante-quinze ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

En cours de société, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions des Administrateurs nommés en cours de société est de six années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux Administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations d'Administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement du mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Les Administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé Administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des Administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonction.

ARTICLE 15 - Actions de garantie

Les Administrateurs doivent être chacun propriétaire d'une action au moins, affectée à la garantie de tous les actes de la gestion.

Ces actions sont inaliénables et ne peuvent être données en gage.

Les Administrateurs nommés en cours de société pourront ne pas être actionnaires au moment de leur nomination mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

L'ancien Administrateur ou ses ayants droit recouvre la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice pendant lequel il a été en fonction.

ARTICLE 16 - Bureau du Conseil

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de soixante quinze ans. D'autre part, si le Président du Conseil d'Administration vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut nommer également un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le Président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

ARTICLE 17 - Délibérations du Conseil

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 18 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 19 - Direction Générale - Délégation de pouvoirs
Signature sociale

I/ Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration, ainsi que des dispositions de la loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Toute limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous cette réserve, le Conseil d'Administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président ; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

II/ Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur général et, dans le cas autorisé par loi, deux Directeurs généraux.

Les Directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux.

Nul ne peut être nommé Directeur général s'il est âgé de plus de soixante-quinze ans. D'autre part, si un Directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Les Directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeur généraux sont déterminées par le Conseil d'Administration, en accord avec le Président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le Directeur général a les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un Directeur général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

ARTICLE 20 - Rémunération des Administrateurs, du Président, des Directeurs généraux et des mandataires du Conseil d'Administration

I/ L'assemblée générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le Conseil d' Administration répartit la somme ainsi allouée entre ses membres comme il l'entend.

II/ La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du ou des Directeurs généraux sont fixées par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

III/ Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts.

IV/ Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 21 - Conventions entre la société et un Administrateur ou un Directeur général

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs généraux sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, Administrateur, Directeur général, membre du Conseil de surveillance ou du Directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 22 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi.

Il sera nommé un Commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

ARTICLE 23 - Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 24 - Convocation des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital social.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite par avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, quinze jours avant la date de l'assemblée et par lettres adressées aux actionnaires.

L'insertion dans un journal d'annonces légales peut être remplacée par une convocation faite par lettres recommandées adressées aux actionnaires à leur dernière adresse connue, dans le même délai.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins d'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

ARTICLE 25 - Ordre du jour

I/ L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II/ Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

III/ L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 26 - Accès aux assemblées - Pouvoirs

I/ Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions.

II/ Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

ARTICLE 27 - Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

PROCES-VERBAUX

I/ A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II/ Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

III/ Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 28 - Quorum - Vote - Nombre de voix

I/ Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

II/ Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

III/ Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à mains levées ou par assis et levés ou par appel nominal, selon ce qui est décidé par le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

IV/ Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 29 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 30 - Assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide d'une augmentation de capital par voie d'incorporation ou de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

JJL

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

ARTICLE 31 - Assemblées spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire, sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 32 - Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de mise en diposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 33 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre de chaque année.

ARTICLE 34 - Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il arrête également les comptes annuels comprenant le compte de résultats, le bilan et leur annexe.

Il établit le rapport de gestion présenté à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 35 - Détermination, affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à leur montant libéré non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviennent, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividente, soit à titre de disposition exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 36 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer, compte-tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 37 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital a un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 38 - Dissolution - Liquidation

Il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou a en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 39 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les Administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME